



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-175

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-08-31-00001 - Arrêté - ARS-PDL_DOS_ASP_40_2026_53 du 31 Août 2028 concernant la gérance de l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940) présentée par Madame Sylvie JUDON (2 pages) Page 5

R52-2026-09-01-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/249-2026/53 du 01/09/2026 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD Les Couleurs de la Vie à Villaines-la-Juhel géré par l'hôpital local Jules Doitteau à Villaines-la-Juhel (3 pages) Page 8

R52-2026-08-27-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/387/2026/49 du 27 août 2026 portant acte de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « HAD du Saumurois » (1 page) Page 12

R52-2026-08-27-00003 - Arrêté ARS_PDL_DOS_ASP_21_2026_49 du 27 Août 2028 concernant la demande de licence de création d'une officine de pharmacie sise Rue de Lisbonne - Zone Actiparc des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120), présentée par Monsieur Matthieu BARNAULT (4 pages) Page 14

R52-2026-08-28-00003 - Arrêté ARS_PDL_DOS_ASP_34_2026_53 du 28 Août 2028 concernant la demande de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 53 rue de la Paix à LAVAL (53000) présentée par Monsieur Jean-Rémy PELLETIER (2 pages) Page 19

R52-2026-09-01-00005 - Arrêté N° ARS-PDL/DASM/DPPH/229-2026/49 du 1er septembre 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à VYV 3 PAYS DE LA LOIRE (FINESS EJ 44 006 190 1) pour le fonctionnement et la gestion de l'ESAT ARCEAU (FINESS ET 49 053 209 0) sis à Verrières-en-Anjou (2 pages) Page 22

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-09-01-00004 - Arrêté 2026/SGAR/DRAAF/199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire (4 pages) Page 25

R52-2026-09-02-00006 - Décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative (3 pages) Page 30

R52-2026-09-02-00004 - Décision 2026-DRAAF-52 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la DRAAF des Pays de la Loire (5 pages) Page 34

R52-2026-09-02-00005 - Décision 2026-DRAAF-53 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au titre de l'autorité académique (3 pages)	Page 40
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R52-2026-09-01-00001 - Arrêté DREETS portant subdélégation de signature du directeur de la DREETS du 1er septembre 2026 (11 pages)	Page 44
Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /	
R52-2026-09-02-00001 - Décision n° 185 du 2 septembre 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à la villa SFK à Fontenay-le-Comte (4 pages)	Page 56
R52-2026-08-10-00003 - Décision n° 186 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à la maison dite "Le Cabanon" à Longeville-sur-mer (85) (4 pages)	Page 61
R52-2026-08-10-00002 - Décision n° 187 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à la Maison Pitre à Saint-Jean-de-Monts(85) (4 pages)	Page 66
R52-2026-08-10-00007 - Décision n° 188 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à l'Usine Aplix, Le Cellier (44) (4 pages)	Page 71
R52-2026-08-10-00006 - Décision n° 189 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " au "Palais de justice" de Nantes (44) (4 pages)	Page 76
R52-2026-08-10-00009 - Décision n° 190 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " au "Pont Eric Tabarly" Nantes (44) (4 pages)	Page 81
R52-2026-08-10-00008 - Décision n° 191 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " au " Restaurant Universitaire Le Tertre" Nantes (44) (4 pages)	Page 86
R52-2026-08-10-00010 - Décision n° 192 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à "l'Auditorium dit la Soufflerie", Rezé (44) (4 pages)	Page 91
R52-2026-08-10-00011 - Décision n° 193 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à "l'Espace Diderot", Rezé (44) (4 pages)	Page 96
R52-2026-08-10-00005 - Décision n° 194 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à la résidence des Cap-Horniers à Rezé (44) (4 pages)	Page 101
R52-2026-08-10-00004 - Décision n° 195 du 10 août 2026 portant attribution label "architecture contemporaine remarquable " à Onyx à Saint-Herblain(44) (4 pages)	Page 106

R52-2026-09-02-00002 - Décision n° 200 du 2 septembre 2026 portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable " au "Centre République ", Saint-Nazaire (44) (4 pages)	Page 111
R52-2026-09-02-00003 - Décision n° 201 du 2 septembre 2026 portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable " à la "Résidence Les Terrasses de l'Île de France " Angers (49) (4 pages)	Page 116
R52-2026-09-02-00007 - Décision n° 202 du 2 septembre 2026 portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable " à la "Passerelle sur rails" La Roche-sur-Yon (85) (4 pages)	Page 121

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2026-08-31-00002 - Arrêté DESUP n°2026/127 du 31 août 2026 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la Région académique Pays de la Loire prévue l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation pour l'année universitaire 2026-2027 (3 pages)	Page 126
R52-2026-09-01-00002 - Arrêté rectoral du 1er septembre 2026 portant composition de la commission des recours administratifs préalables obligatoires contre les refus d'instruction en famille (1 page)	Page 130

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-08-31-00001

Arrêté - ARS-PDL_DOS_ASP_40_2026 _53 du 31
Août 2028 concernant la gérance de l'officine de
pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE
(53940) présentée par Madame Sylvie JUDON

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/40/2026/53

relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940)
après décès de son titulaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLOSE Sébastien ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D-84 du 21 mars 2001 octroyant la licence n° 53#000218 à l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940) ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie JUDON, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940) après le décès de son titulaire, Monsieur Philippe SIMON, survenu le 3 juin 2026 ;

Considérant que Madame Sylvie JUDON justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et identifiée au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° RPPS 10001373405,
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940) ;

Considérant le certificat de décès de Monsieur Philippe SIMON rédigé le 16 juin 2026 par l'état civil de la ville de MOTRIL (Espagne) authentifié électroniquement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie JUDON est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940) à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour la durée du contrat de travail de Madame Sylvie JUDON la désignant gérante de l'officine et jusqu'au 03 juin 2028 au soir au plus tard.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° ARS-PDL-DOS-ASP-32-2026-53 en date du 3 juillet 2026, ayant autorisé Monsieur Cyril PLANCHE à gérer l'officine de pharmacie sise 79 Rue de Concise à AHUILLE (53940) suite au décès de son titulaire, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 31/08/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins
primaires,

Signé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-01-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/249-2026/53 du
01/09/2026 portant autorisation de création de 6
places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD Les
Couleurs de la Vie à Villaines-la-Juhel géré par
l'hôpital local Jules Doitteau à Villaines-la-Juhel

Arrêté portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour au profit
de l'EHPAD Les Couleurs de la Vie à Villaines-la-Juhel
géré par l'hôpital local Jules Doitteau à Villaines-la-Juhel

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire – M. DELESCLOSE (Sébastien) ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame
Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2017/REN124/53 du 31 décembre 2016, portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Couleurs de la Vie à Villaines-la-Juhel géré par l'hôpital
local Jules Doitteau à Villaines-la-Juhel ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Les Couleurs de la Vie relatif à une
demande de création de 6 places d'accueil de jour en date du 21 août 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de places d'accueil de jour sur le territoire du Mont des Avaloirs ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de La Mayenne ;

ARRETER

Article 1 : La création de 6 places d'accueil de jour est accordée à l'EHPAD Les Couleurs de la Vie à Villaines-la-Juhel géré par l'hôpital local Jules Doitteau à Villaines-la-Juhel, à compter du 1^{er} septembre 2026.

La capacité autorisée de l'EHPAD Les Couleurs de la Vie sera portée à 113 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : A compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530002591
Dénomination	Hôpital local VILLAINES LA JUHEL
Adresse	21 rue St Georges
Statut juridique	53700 VILLAINES LA JUHEL
Numéro SIREN	13
	265300368

N° FINESS entité géographique	530031350
Dénomination	EHPAD Les Couleurs de la Vie
Adresse	21 rue St Georges
Catégorie établissement	53700 VILLAINES LA JUHEL
Numéro SIRET	500
code mode fixation des tarifs	26530036800023
	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	99 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil Départemental de La Mayenne
Maison Départementale de l'Autonomie –
12 Quai de Bootz CS 21429 – 53014 LAVAL cedex
Site Internet : www.lamayenne.fr

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi que sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs ».

Fait le 01/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)

Signé

Marianne CORNU-PAUCHET

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne

Signé

Olivier RICHEFOU

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-08-27-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/387/2026/49 du 27
août 2026 portant acte de la dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire « HAD du
Saumurois »

N° ARS-PDL/DOS/AES/387/2026/49

ARRÊTÉ

Portant acte de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « HAD du Saumurois »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 23 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HAD du Saumurois » approuvée le 24 mars 2010 par la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « HAD du Saumurois » en date du 17 décembre 2025, actant la dissolution de plein droit du GCS à compter de cette date.

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la dissolution du GCS « HAD du Saumurois » à compter du 17 décembre 2025 ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 27 août 2026

P/le Directeur de l'Offre de Soins,
La Directrice adjointe de la Direction de l'Offre de Soins

Signé

Evelyne RIVET

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-08-27-00003

Arrêté ARS_PDL_DOS_ASP_21_2026_49 du 27
Août 2028 concernant la demande de licence de
création d'une officine de pharmacie sise Rue de
Lisbonne - Zone Actiparc des Trois Routes à
CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120), présentée par
Monsieur Matthieu BARNAULT

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/21/2026/49

portant sur la demande de licence de création d'une officine de pharmacie sise Rue de Lisbonne – Zone Actiparc des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120), présentée par Monsieur Matthieu BARNAULT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant attribution de fonctions de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-028 du 27 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Matthieu BARNAULT, pharmacien, tendant à la création d'une officine de pharmacie sise Rue de Lisbonne – Zone Actiparc des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120), demande enregistrée le 30 avril 2026 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis réservé du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis très défavorable du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU comporte une population municipale de référence de 21 999 habitants pour 4 officines de pharmacie ;

Considérant que cette commune est classée comme zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ;

Considérant que le seuil démographie prévu à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique est atteinte depuis au moins 2 ans depuis le dernier recensement et qu'aucune autorisation d'installation d'une officine par voie de transfert ou de regroupement n'a été délivrée sur cette zone dans ce délai ;

Considérant ainsi que la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU est éligible à l'installation d'une officine par voie de création sur son territoire ;

Considérant que la création sollicitée concernera le quartier de la Zone Actiparc des Trois Routes, dans la commune déléguée de Chemillé, délimitée, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par l'autoroute A87 et par les routes départementales D961 et D160 ;

Considérant que le quartier d'accueil ainsi délimité présente essentiellement un caractère commercial et d'activités, et ne comporte que quelques habitations individuelles ;

Considérant que le pharmacien demandeur ne justifie d'aucun projet immobilier au sein de ce quartier qui indiquerait une évolution démographique avérée ou prévisible de la population résidente ;

Considérant dès lors, qu'à l'emplacement proposé la nouvelle officine ne permettra pas d'approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ou en évolution au sein du quartier d'accueil ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera par ailleurs limité au regard de son éloignement de toute zone d'habitation, et à défaut d'aménagement piétonnier sécurisé pour le cheminement de la population jusqu'au quartier d'accueil ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L.5121-3-2, 1° et 3° du code de la santé publique ne sont pas respectées, et que la création ne permettra pas une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population résidente, et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, lorsqu'il est saisi d'une demande de création, le directeur général de l'agence régionale de santé peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située ;

Considérant que la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU est une commune nouvelle créée en décembre 2015 suite au regroupement de 13 communes, désormais communes déléguées de la nouvelle commune ;

Considérant que parmi les quatre pharmacies en activité au sein de cette commune, trois sont situées au sein de la commune déléguée de Chemillé et une est implantée dans la commune déléguée de Valanjou ;

Considérant que les autres communes déléguées de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont à ce jour dépourvues d'officine ;

Considérant en particulier que la commune déléguée de LA JUMELLIÈRE comporte une population municipale de 1 460 habitants et qu'elle est située à au moins 8 kilomètres de toute offre pharmaceutique ;

Considérant que cette commune déléguée n'est pas desservie par une ligne de transports en commun permettant à sa population d'accéder à une officine située dans la commune déléguée de Chemillé ou dans un autre secteur pourvu de pharmacie ;

Considérant dès lors que l'installation d'une officine au sein de la commune déléguée de LA JUMELLIÈRE permettrait d'optimiser le maillage pharmaceutique existant à CHEMILLÉ-EN-ANJOU en améliorant la desserte d'une zone actuellement sous-desservie en médicaments ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Matthieu BARNAULT, pharmacien, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie est rejetée pour le local sis Rue de Lisbonne – Zone Actiparc des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique, l'officine dont la création est envisagée devra être située dans le secteur du bourg de la commune déléguée de LA JUMELLIÈRE à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120), délimité par :

- Au Nord : La Miroire ;
- A L'Ouest : La rue du Jeu jusqu'à la rue du Val de Loire, puis les terrains entourant le château de la Jumellière, puis la route départementale D199, puis La Grande Lande puis la Malinière ;
- Au Sud : La rivière « Oyon » ;
- A L'Est : La voie ferrée.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.5125-4 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de neuf mois non renouvelable à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un nouveau local au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, répondant aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé transmettra pour avis les pièces complémentaires reçues aux instances consultées en application des articles L.5125-18 et R.5125-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : A défaut de réponse par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de création devra être considérée comme rejetée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

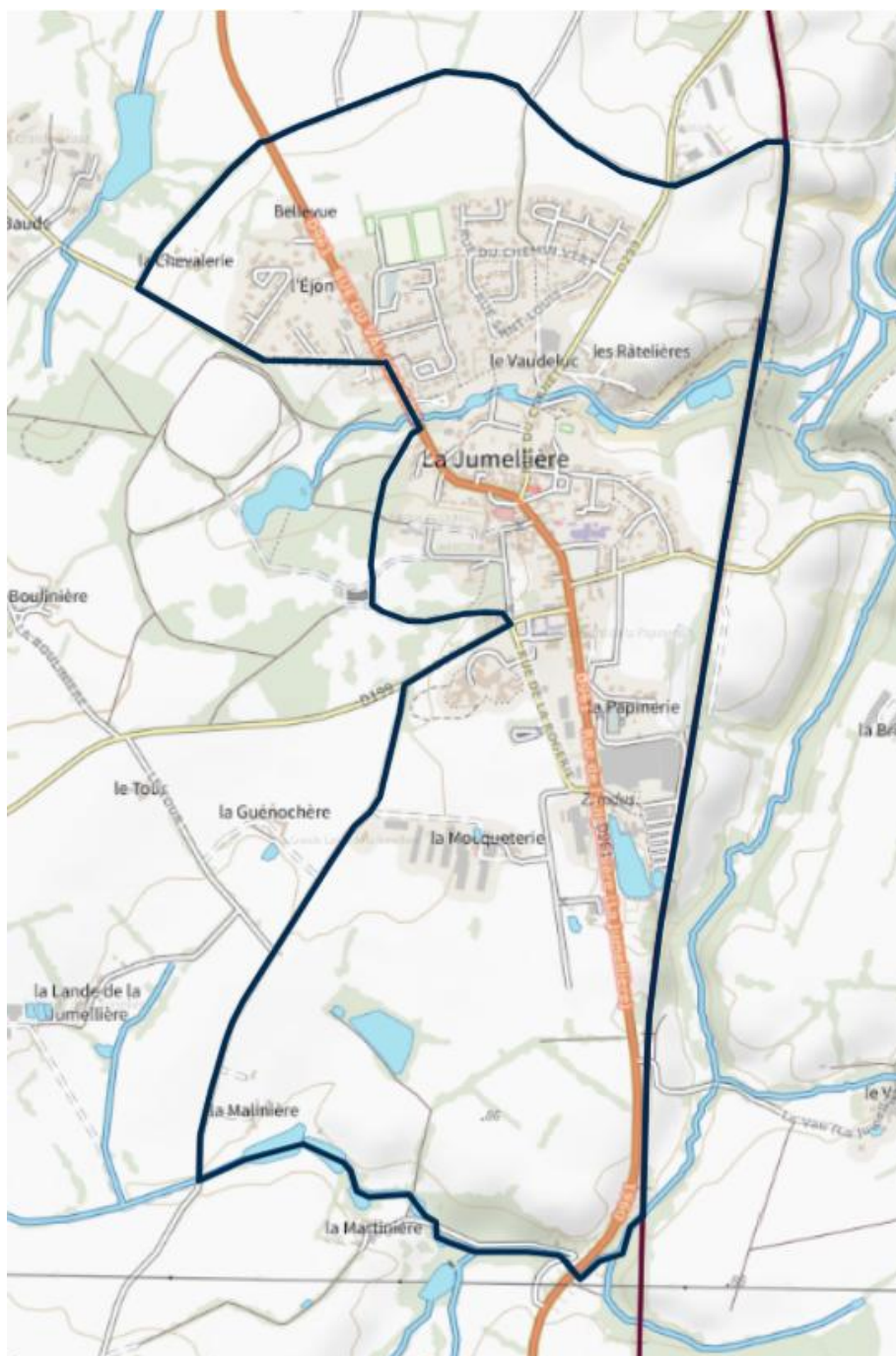
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 27/08/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Signé
Raphaël JARRIGE

ANNEXE : PLAN Article 2 - secteur du bourg de la commune déléguée de LA JUMELLIÈRE à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120)



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-08-28-00003

Arrêté ARS_PDL_DOS_ASP_34_2026_53 du 28
Août 2028 concernant la demande de cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 53 rue de la Paix à LAVAL (53000) présentée
par Monsieur Jean-Rémy PELLETIER

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/34/2026/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 53 rue de la Paix à LAVAL (53000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant attribution de fonctions de directeur général de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT
en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-012 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE
MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 octroyant la licence n° 53#000224 à l'officine de pharmacie sise 53
rue de la Paix à LAVAL (53000) ;

Considérant la demande, en date du 29 juin 2026, présentée par Monsieur Jean-Rémy PELLETIER, pharmacien
titulaire de la licence n° 53#000224, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 novembre 2025 à minuit, de
son officine de pharmacie sise 53 rue de la Paix à LAVAL (53000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Rémy
PELLETIER sise 53 rue de la Paix à LAVAL (53000) est enregistrée à compter du 30 novembre 2025 à minuit ;

La licence n° 53#000224 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000224 doit être remise, par Monsieur Jean-Rémy
PELLETIER, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du
Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en
charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de
publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 28/08/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,

Le responsable du département Accès aux soins
primaires,

Signé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-01-00005

Arrêté N° ARS-PDL/DASM/DPPH/229-2026/49 du
1er septembre 2026 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à VYV 3 PAYS DE LA LOIRE
(FINESS EJ 44 006 190 1) pour le fonctionnement
et la gestion de l'ESAT ARCEAU (FINESS ET 49
053 209 0) sis à Verrières-en-Anjou

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/229-2026/49

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à VYV 3 PAYS DE LA LOIRE (FINESS EJ 44 006 190 1) pour le fonctionnement et la gestion de l'ESAT ARCEAU (FINESS ET 49 053 209 0) sis à Verrières-en-Anjou

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et VYV 3 PAYS DE LA LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 16 juin 1983, portant autorisation de création de l'ESAT ARCEAU de 45 places ;

Vu l'arrêté n°DAPI/BCCn°2008-1502 en date du 23 décembre 2008 portant extension de la capacité de l'ESAT ARCEAU ANJOU à 114 places ;

CONSIDERANT que l'ESAT ARCEAU ayant été créé en 1984, il a bénéficié d'un renouvellement tacite de son autorisation couvrant la période 2002-2017 puis d'un second renouvellement tacite pour une durée de 15 ans à compter de 2017, et que cet arrêté a vocation à régulariser cette autorisation tacite, que le fonctionnement de l'ESAT est autorisé jusqu'en 2032 et qu'il ne remet pas en question le calendrier des évaluations HAS fixé par arrêté du DGARS.

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques »

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative notifié par la CNSA à l'ARS Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association VYV 3 PAYS DE LA LOIRE est autorisée à gérer L'ESAT ARCEAU sis à Verrières-en-Anjou d'une capacité de 114 places, jusqu'en 2032.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Nom de l'établissement	ESAT ARCEAU	
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 053 209 0 <i>Principal</i>	
N° FINESS JURIDIQUE	44 006 190 1	
Code catégorie	246 <i>Établissement et Service d'Aide par le Travail</i>	
Code discipline d'équipement	908 <i>Aide par le travail pour adultes handicapés</i>	
Mode de fonctionnement	47 <i>Accueil de jour et accueil en milieu ouvert</i>	
Code clientèle	438 <i>Cérébrolésés</i>	206 <i>Handicap psychique</i>
Capacités	80 places	34 places
Capacité totale	114 places	

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par arrêté du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de VYV 3 PAYS DE LA LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Signé

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-01-00004

Arrêté 2026/SGAR/DRAAF/199 du 1er septembre
2026 portant délégation de signature à Mme
Annick BAILLE, Directrice régionale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la
région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2026/SGAR/DRAAF/ N° 199

portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU** les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU** l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire :

- à l'effet de conduire au nom du préfet de région des transactions pénales, en application de l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime
- à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service, en application du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'exception des actes suivants :
 - les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L5143-6 du code de la santé publique ;
 - les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
 - les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Annick BAILLE, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Annick BAILLE, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services et sur la gestion des personnels placés sous son autorité en application de l'arrêté du 20 août 2025 susvisé.

Article 4

Il est donné délégation de signature à Madame Annick BAILLE, en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (BOP) :

- 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP précités
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, il est donné délégation de signature à Madame Annick BAILLE, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants :

-En qualité de RBOP :

le BOP 143 « enseignement technique agricole » ;

-En qualité de RBOP déléguée :

- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » ;
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

-En qualité de RUO :

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- le BOP 723 "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" ;
- le BOP 215 "conduite et pilotage des politiques de l'alimentation" ;
- le BOP 349 "fonds pour la transformation de l'action publique"
- le BOP 354 "administration territoriale de l'Etat", action 5 ;
- le BOP 362 "écologie" ;
- le BOP 382 "soutien aux associations de protection animale et aux refuges" ;
- le BOP 775 "développement et transfert en agriculture.

La présente délégation porte également sur le BOP central dont la DRAAF est service prescripteur de l'UO régionale SGAR : le BOP 354 "administration territoriale de l'Etat" UO PNE.

La présente délégation porte également sur un BOP central relevant du ministère de l'Intérieur :

- 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;

Article 6

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Madame Annick BAILLE, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure relevant du FEADER et des BOP cités aux articles 4 et 5.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 8

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Madame Annick BAILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2026/SGAR/DRAAF/N° 143 du 20 juillet 2026 est abrogé.

Article 10

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 01 septembre 2026

Le préfet

Signé Laurent HOTTIAUX

Laurent HOTTIAUX

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-02-00006

Décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026
portant subdélégation signature administrative



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Décision n° 2026-DRAAF-51

portant subdélégation de signature administrative

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/SGAR/DRAAF/199 du 1^{er} septembre 2026 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à monsieur Pierre SCHWARTZ et monsieur Julien BARRE, directeurs régionaux adjoints, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent réservés à la signature du préfet de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé :

- Les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de conduire, au nom du préfet de région, des transactions pénales en application de l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime, à monsieur Pierre SCHWARTZ et monsieur Julien BARRE , directeurs régionaux adjoints, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général, et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires, des actes portant modification du Rialto ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEBLANC, la subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme CASTEL, secrétaire général adjoint, et en son absence à Madame Carolina Racine, responsable du pôle budget et logistique.

Article 4 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Patricia BOSSARD-DAVOUST, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) dans la limite des attributions du SREAF, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales, et à Madame Christelle JOLLIVET, cheffe du pôle filières agricoles et agroalimentaires, pour les matières relevant de leur champ de compétences, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), dans la limite des attributions du SREFOB, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales, et à M. Jérémy LOPEZ, chef du pôle forêt bois, pour les matières relevant de leur champ de compétences, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Bryan HENNING, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), dans la limite des attributions du SRAL, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bryan HENNING, la subdélégation de signature est exercée par M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef de service.

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale dans la limite des attributions de leur pôle, et Mme Viviane ROUX, cheffe du pôle coordination, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est donnée à M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est donnée à M. Alexis BRAUD, adjoint au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

Article 7 :

Subdélégation est donnée à Mme Anne LEGUAY, cheffe d'unité Passeport Phytosanitaire et M. Rémi BEGASSAT, inspecteur phytosanitaire au SRAL, pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

Article 8:

Subdélégation est donnée à Mme Anne LEGUAY, cheffe d'unité Passeport Phytosanitaire au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

Article 9 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, conventions et correspondances, à M. Arnaud GONTAN, chef du service régional d'information statistique et économique (SRISE), dans la limite des attributions du SRISE.

Subdélégation est donnée à Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisation des données, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA) et dans le cadre de la gestion des enquêtes, à M. Marc JOUBERT, chef du pôle enquêtes, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes, à Mme Cécile HERBILLON, cheffe du pôle conjoncture et réseau des nouvelles du marché, en vue de signer les conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes.

Article 10 :

La décision n° 2026/DRAAF/n°43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative est abrogée.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale,

SIGNÉ

Annick BAILLE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-02-00004

Décision 2026-DRAAF-52 du 2 septembre 2026
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'État au sein de la DRAAF des
Pays de la Loire



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Décision n° 2026-DRAAF-52

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-SGAR-DRAAF-199 du 1^{er} septembre 2026 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la convention de gestion entre le préfet de région et la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des pays de la Loire :

◆ **Sur les crédits des BOP régionaux suivants :**

- en qualité de R.BOP :
 - le BOP 143 « enseignement technique agricole »,
- en qualité de R.BOP délégué :
 - le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
 - le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

◆ **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- le BOP central suivant :
 - le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole » ,
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » ,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ,
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État (ATE) » ,
- le BOP 382 "soutien aux associations de protection animale et aux refuges".
- le BOP 775 "développement et transfert en agriculture",

La présente délégation porte également sur le BOP central dont la DRAAF est service prescripteur de l'UO régionale SGAR : le BOP 354 "administration territoriale de l'Etat" UO PNE.

◆ **Sur les crédits des BOP dont la DRAAF est centre de coûts :**

- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ,
- le BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ,
- le BOP 362 « écologie » ,
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- le BOP 723 "compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

DÉCIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 dans les matières susvisées est assurée par M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, de M. Pierre SCHWARTZ et de M. Julien BARRÉ, la délégation de signature est assurée par Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale, Jérôme CASTEL, secrétaire général adjoint et Mme Caroline RACINE, responsable du pôle budget et logistique à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, la subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 143, 149, 206, 215, 216, 349 et 354 à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint, à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint et Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3 :

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les BOP 206, 362 et 382 :

- M. Bryan HENNING, chef du service régional de l'alimentation, M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef du service régional de l'alimentation (SRAL), M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale, Mme Viviane ROUX, cheffe du pôle coordination.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bryan HENNING, la subdélégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers est donnée à M. Mohammed OUASRI ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Alexis BRAUD, adjoint au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale ;

En outre, reçoivent délégation de signature :

- sur les BOP 206 et 354, M. Guillaume ANGEBAULT gestionnaire technique au sein du pôle santé des végétaux du SRAL, pour les dépenses courantes via la carte d'achat (BNP Paribas) pour un montant n'excédant pas 17 000€ TTC ;
- sur le BOP 206, Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois, pour les crédits Écophyto.

Article 4 :

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les BOP 143 et 362 :

- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Laure ELISSALDE, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement, Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Séverine GUIGNARD, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, Mme Élise BORDEAU, cheffe du pôle appui et animation des établissements, Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON et de Mme Laure ELISSALDE,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
 - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 € TTC
 - 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 € TTC
 - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 € TTC
 - 143-03-02 : inclusion scolaire : 100 000 € TTC
 - 143-04-10 : aides à la mobilité individuelle : 10 000 € TTC
 - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 € TTC.
- Subdélégation est donnée à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite du plafond indiqué :
 - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 € TTC.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage
 - 143-03-02 : inclusion scolaire
 - 143-04-10 : aides à la mobilité individuelle
 - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.
- Subdélégation est donnée à Mme Marie-Line LOISEL, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
 - 143-02-07 Enseignement agricole privé à temps plein - Article 44
- Subdélégation est donnée à Mme Marie-Line LOISEL, à l'effet de transmettre les demandes de paiement direct pour les actions relevant de l'article suivant :
 - 143-02-01 Contractuels du temps plein
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de transmettre les demandes de paiement direct pour les actions relevant de l'article suivant :
 - 143-01-04 Personnel permanent - Titulaires et stagiaires du public
- Subdélégation est donnée à Mme Céline JARRIER, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
 - 143-02-03 Privé du rythme approprié
 - 143-02-06 Protocoles du privé
- Subdélégation est donnée à Mme Catherine FONDIN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
 - 143-01-017 Frais de déplacements des enseignants sur double site

Article 5 :

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les crédits du Feader et les BOP 149 et 362 :

- Mme Patricia BOSSARD-DAVOUST, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et Mme Christelle JOLLIVET, cheffe de pôle filières agricoles et agroalimentaires.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSARD-DAVOUST, de Mme Caroline RENOULT et de Mme Christelle JOLLIVET la subdélégation de signature est donnée à Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier.

- Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois, Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales.

Article 6 :

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim :

- Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale et M. Jérôme CASTEL, secrétaire général adjoint pour les BOP 206, 215, 216, 349, 354 et 362, 723 ;
- Mme Bérengère KIRION, DR Formco, pour l'activité formation continue des BOP 215 et 354 ;
- M. Arnaud GONTAN, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisations des données, M. Marc JOUBERT, chef du pôle Enquêtes et Mme Cécile HERBILLON, cheffe du pôle conjoncture et réseau des nouvelles du marché pour le BOP 215 – C ;

- Mme Tiphaine YVERT, pour les BOP 215 et 354 via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 17 000 € TTC ;
- Mme Véronique LEBLANC et M. Jérôme CASTEL pour les BOP 215 et 354 via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 6, la subdélégation de signature **tous BOP confondus T2 et HT2 pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement** est donnée à :

- Mme Caroline RACINE, responsable du pôle budget et logistique à l'effet de :
 - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat, services faits, rétablissements et annulation de crédits sur Chorus formulaires ;
 - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4 ;
- M. Patrice LEVEAU et M. Bernard SAPPEI, à l'effet de valider les états de frais sous Chorus DT pour le HT2.

Article 8 :

Délégation est donnée à Henriette MAPAMBA, chargée de mission, à l'effet de signer, réaliser et saisir tout acte dans le cadre des travaux d'assistance aux utilisateurs dans le progiciel comptable intégré Chorus, dans la limite des attributions du service de coordination du réseau des services prescripteurs.

Article 9 :

La décision n° 2026-DRAAF-44 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature du responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP), du responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centre de coûts de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, est abrogée.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale,

SIGNÉ

Annick BAILLE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-02-00005

Décision 2026-DRAAF-53 du 2 septembre 2026
portant délégation de signature au titre de
l'autorité académique

Décision n° 2026-DRAAF-53

portant délégation de signature au titre de l'autorité académique

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/SGAR/DRAAF/199 du 1^{er} septembre 2026 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

DÉCIDE

Article 1 : Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire donne délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint, à M. Julien BARRE, directeur régional adjoint et à M. Philippe NENON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laure ELISSALDE, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement, Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Séverine GUIGNARD, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, Mme Élise BORDEAU, cheffe du pôle appui et animation des établissements et Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves, pour :

- l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article L810-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot «Recteur» désignant le directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en application de l'article R.810-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- statuer, dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;

- désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à celle du président de la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;
- traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;
- désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (article R 811-45 CRPM) ;
- mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage ;
- prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;
- gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) dans le cadre de la déconcentration :
 - arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016) ;
 - arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

Article 2 : Délégation est donnée à M. François BAUVINEAU, chargé de la formation continue et de l'apprentissage affecté au service régional de la formation et du développement, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs :

- aux formations réglementées : hygiène alimentaire ;
- aux attestations de connaissances pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- à la capacité professionnelle agricole ;
- aux procédures d'habilitation, d'entrée en formation et de jurys d'examen pour le contrôle continu en cours de formation (CCF) et par unités capitalisables (UC), aux dérogations d'entrée en formation, et à la recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 3 : La décision n° 2026/DRAAF/45 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature au titre de l'autorité académique, est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 2 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-01-00001

Arrêté DREETS portant subdélégation de
signature du directeur de la DREETS du 1er
septembre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/XX

portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu le décret n°2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édition

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Tél 02 53 46 79 01
Mél : dreets-pdl.direction@dreets.gouv.fr
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant M. Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juillet 2024 portant nomination de M. Alain OLLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} Septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Carine VERITE sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2026 portant nomination de M. Mehdi LALAM sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° **2026/SGAR/DREETS/146** du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- au recrutement et à la gestion des personnels placés sous l'autorité de la DREETS en application du Décret n°2025-836 du 20 août 2025 et de l'arrêté du 20 août 2025 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, sauf agrément organisme de formation quand l'avis de la DREETS est favorable, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
 - o De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale ;
 - o Portant sur les mutations économiques ;
 - o Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance)
 - o Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€ ;
 - o Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} comme faisant l'objet de la subdélégation à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Mehdi LALAM, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle des Solidarités.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GIUDICELLI ou de l'un des subdélégataires visés à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er}, uniquement dans le cadre de leur champ de compétences respectifs :

Missions d'appui transversale et territoriale :

- Mme Anne Picard Cosker, responsable du service inspection et pacte des solidarités

Secrétariat général :

- Mme Muriel Calvel, secrétaire générale déléguée au pilotage stratégique RH
- M. Vincent Verner, secrétaire général délégué administratif et financier

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie :

- Mme Marie BLONDEL, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence ;
- Mme Hélène LAGRENE, responsable du service animation régionale & réseaux
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade des relations inter-entreprises.
- M. Pascal GUILLAUD, Responsable du service de métrologie légale

Pôle « politique du travail » :

- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable du service santé et sécurité ; pôle T ;
- M. Bertrand VIGIER, responsable de l'URACTI ; pôle T ;

Pôle entreprises, emploi, compétences :

- M. Théo TERNYNCK, adjoint au responsable du pôle et responsable du service économique de l'Etat en région ;
- M. Denis LARCHE, responsable du service Mutations économiques et développement des compétences ;
- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service Accès et retour à l'emploi ;
- M. Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ;
- Mme Laure QUERTELET, responsable du service régional de contrôle.

Pôle des solidarités :

- Mme Angeline TRILLAUD, Responsable adjointe du pôle des solidarités ;
- M. Joao Luis DE OLIVEIRA, Responsable du service formation - certification des professions sociales et paramédicales

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4

M. Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;

- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Mehdi LALAM, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle des Solidarités
- Mme Angeline TRILLAUD, Responsable adjointe du pôle des solidarités ;
- M. Vincent VERNER, secrétaire générale déléguée administratif et financier.

À l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP

SECTION III

COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 5

Subdélégation est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Mehdi LALAM, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Angeline TRILLAUD, Responsable adjointe du pôle des solidarités ;
- M. Vincent VERNER, secrétaire général délégué administratif et financier.

À l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris » ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 174 « Énergie, climat et après-mines »
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
 - 303 « Immigration et asile » ;

- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 363 « Compétitivité »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

Article 6

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Mehdi LALAM, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle des Solidarités ;
- M. Vincent VERNER, secrétaire général délégué administratif et financier.

En matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Mehdi LALAM, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle des Solidarités ;
- M. Vincent VERNER, secrétaire général délégué administratif et financier.

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

Ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GIUDICELLI ou de l'un subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 5 à 8 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées, uniquement dans le cadre de leur champ de compétences respectif :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC ;
- M. Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, Secrétaire générale déléguée au pilotage stratégique RH (SG) ;
- M. Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC ;
- Mme Marie BLONDEL, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence, adjointe à la responsable du pôle C ;
- Mme Hélène LAGRENE, responsable du service animation régionale & réseaux
- Mme Angéline TRILLAUD, responsable adjointe du pôle des Solidarités ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable du service santé et sécurité ; pôle T ;
- M. Bertrand VIGIER, responsable de l'URACTI ; pôle T ;
- M. Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC ;
- M. Théo TERNYNCK, responsable du service SEER, pôle 2EC ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade des relations inter-entreprises, pôle C ;
- M. João Luis DE OLIVEIRA, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités ;
- Mme Laure QUERTELET, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC ;

Article 10

Subdélégation est donnée à :

- M. Charly BEGO, responsable des moyens généraux, SG ;
- M. Alain ROUX, responsable ESIC, SG ;

à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses hors titre 2 sur les programmes suivants :

- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Sont exclus de la présente subdélégation, les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 1000 euros HT.

SECTION V.
GESTION FINANCIERE – CHORUS

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, secrétaire général délégué administratif et financier ; contractuel cat A ;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Isabelle UWAMAHORO, gestionnaire de crédits ; contractuelle cat B ;
- M. Norbert BRAKL, gestionnaire de crédits ; contractuel cat B ;
- Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- Mme Nathalie BODIN-GUELLEC, agent contractuel CDI catégorie B ;
- Mme Stéphanie OUVRARD, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- M. Denis LARCHE, chef de service mutations économiques et développement des compétences, Directeur du travail,
- Mme Angéline TRILLAUD, responsable adjointe du pôle des solidarités, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe,
- Mme Muriel CALVEL, secrétaire générale déléguée au pilotage stratégique RH, attachée d'administration principale,
- Mme Mélissa ARTAUD, Adjointe du service Ressources Humaines, attachée d'administration cat A.
- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

À la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte :

⇒ Sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 363 « compétitivité » ;

- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

Article 12

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mme Martine BARON
- M. Jean-Philippe BEAUX
- Mme Marie BLONDEL
- Mme Hélène LAGRENE
- M. M. Laurent BOULANGEOT
- Mme Muriel CALVEL
- Mme Sylviane CORDONNIER
- M. João Luis DE OLIVEIRA
- M. Philippe FOGEL
- M. Pascal GUILLAUD
- M. Adrien KIPPELEN
- M. Denis LARCHE
- M. Manuel MAINGRET
- M. Alain OLLIVIER
- Mme Anne PICARD-COSKER
- M. Théo TERNYNCK
- Mme Laure QUERTELET
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- M. Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- Mme Isabelle UWAMAHORO
- M. Vincent VERNER
- M. Bertrand VIGIER
- Mme Marie-Claire RENAULT
- Mme Carine VERITE
- M. Mehdi LALAM
- M. Norbert BRAKL

À effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte sur les crédits des BOP régionaux dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat » Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat
- Mme Isabelle UWAMAHORO, gestionnaire de crédits ; contractuelle cat B ;
- M. Norbert BRAKL, gestionnaire de crédits ; contractuel cat B ;

À effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte sur les crédits des BOP régionaux dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat
- Mme Isabelle UWAMAHORO, gestionnaire de crédits ; contractuelle cat B ;
- M. Norbert BRAKL, gestionnaire de crédits ; contractuel cat B ;

À effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte sur les crédits des BOP régionaux dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026/DREETS/38 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 16

La directrice régionale déléguée, les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 1er septembre 2026

Le directeur régional

Signé

Jérôme GIUDICELLI

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-09-02-00001

Décision n° 185 du 2 septembre 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à la villa SFK à Fontenay-le-Comte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/01 - 185

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la « Villa SKF », Fontenay-le-Comte (85).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 06 mars 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Construction sur pilotis adossée à la pente naturelle qui constitue une réalisation singulière à l'échelle de Fontenay-le-Comte ;

- **Innovation** : Conception s'inspirant du mouvement moderne, avec des détails de conception tels que circulations extérieures, arêtes adoucies, béton moulé.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

la « Villa SKF »

réalisée par Bachoud Louis (architecte) et Santini Paolo (architecte) ;

située 26 rue de Haute-Roche, 85200, Fontenay-le-Comte (INSEE : 85092) ;

appartenant à Monsieur Pascal BRODIEZ - 26 rue de Haute Roche, 85200 Fontenay-le-Comte ;

achevée en 1974 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 AM 65-66 et 242.

la présente décision expirera en 2074 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

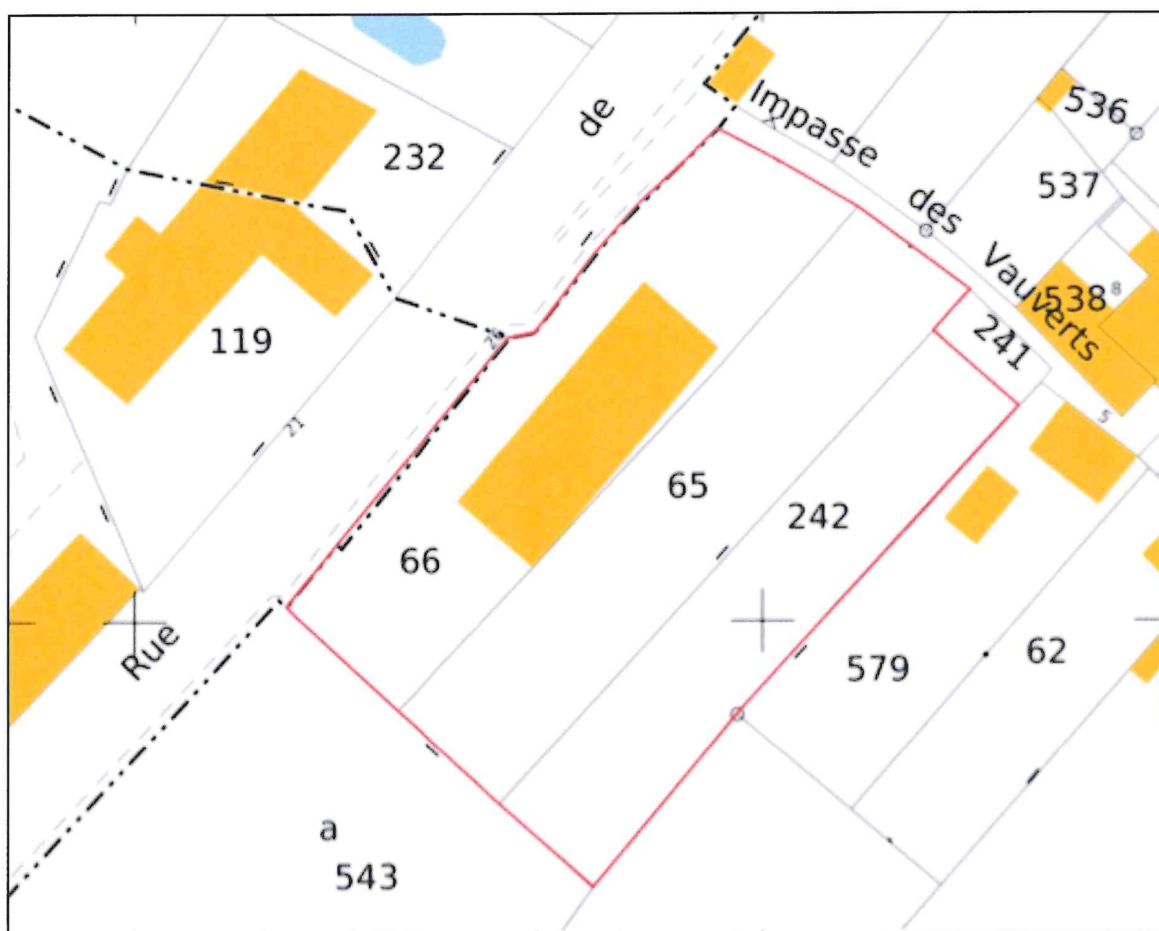
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Villa SKF, Fontenay-le-Comte (85)

Extrait du plan cadastral de Fontenay-le-Comte, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/500e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00003

Décision n° 186 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à la maison dite "Le Cabanon" à
Longeville-sur-mer (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/02 - 186

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la maison dite « Le Cabanon », Longeville-sur-Mer (85).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 06 mars 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Édifice témoin de l'essor de la villégiature sur la côte vendéenne, « Le Cabanon » s'inscrit dans une tendance architecturale inspirée des modèles californiens. Son architecture est tournée vers l'extérieur et il s'agit d'une illustration exemplaire d'autoconstruction, mouvement caractéristique des années 1960 ;
- **Innovation** : Ecriture architecturale particulièrement audacieuse au sein de l'habitat pavillonnaire des environs, notamment par la mise en œuvre de pilotis.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

la « Maison dite Le Cabanon »

réalisée par Tendil Michel (architecte) ;

située 357 chemin des Loubines, 85560, Longeville-sur-Mer (INSEE : 85127) ;

appartenant à Monsieur Yann RIGAUD - 357 chemin des Loubines, 85560 Longeville-sur-Mer ;

achevée en 1970 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 ZO 104.

la présente décision expirera en 2070 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

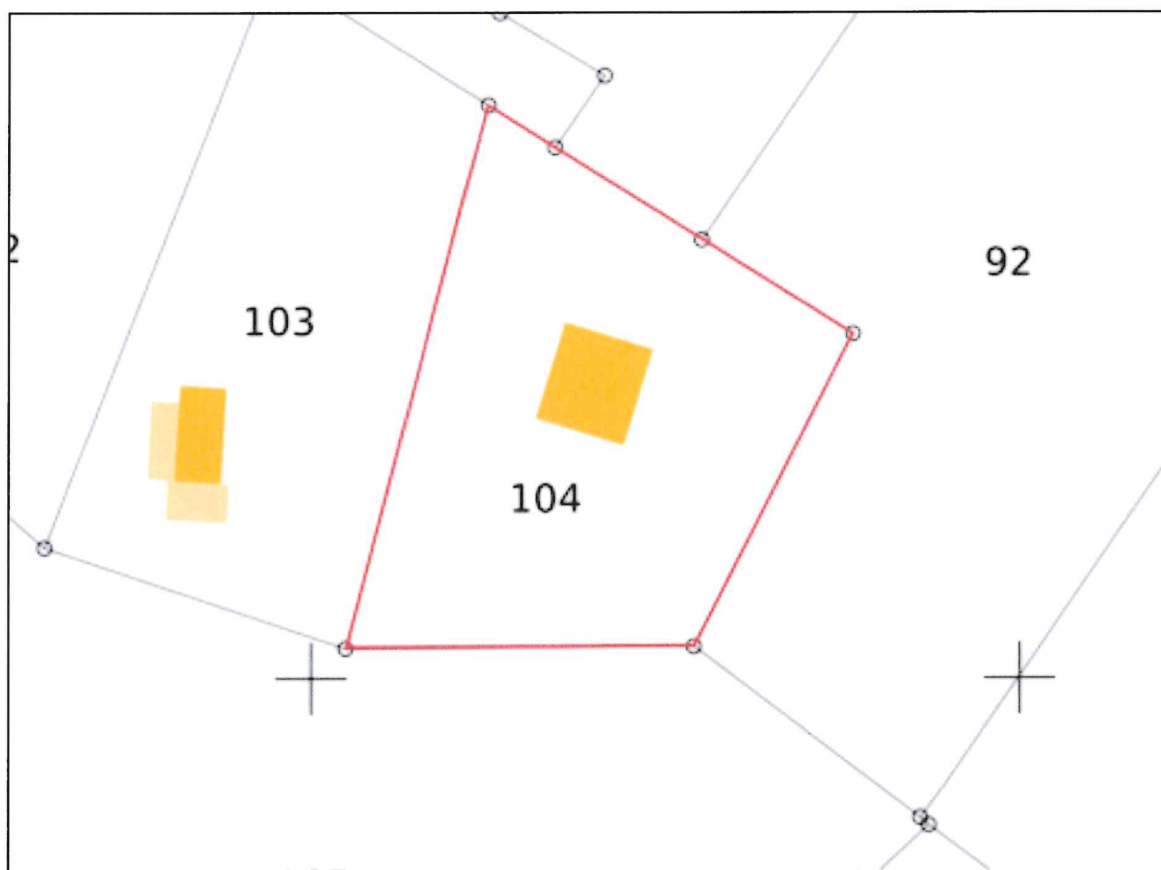
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOÛT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Maison, Longeville-sur-Mer (85)

Extrait du plan cadastral de Longeville-sur-Mer, emprise proposée à la
labellisation.

Echelle 1/500e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00002

Décision n° 187 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à la Maison Pitre à
Saint-Jean-de-Monts(85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/03 - 187

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la « Maison Pitre », Saint-Jean-de-Monts (85).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 06 mars 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Conception moderne avec mise en œuvre traditionnelle de matériaux locaux, notamment celle d'une charpente récupérée sur une bourrine de 1820 et respectant le gabarit et les couleurs de l'architecte vendéenne ;
- **Innovation** : Œuvre de jeunesse contenant déjà les marqueurs de l'architecture de Jean Bossu, en particulier le motif du claustra en béton affirmant la richesse plastique et la volonté de modernité de la réalisation ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Première œuvre de Jean Bossu, architecte majeur des Trente Glorieuses et de Jean Debarre, qui poursuivra sa carrière à Saint-Jean-de-Monts.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »
la « Maison Pitre »

réalisée par Bossu Jean (architecte) et Debarre Jean (architecte) ;

située 93 avenue de la Mer, 85160, Saint-Jean-de-Monts (INSEE : 85234) ;

appartenant à Madame Micheline DALLONGEVILLE – 93 avenue de la Mer, 85160 Saint-Jean-de-Monts ;

achevée en 1950 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 BK 659.

la présente décision expirera en 2050 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le

7 0 AOUT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Maison Pitre, Saint-Jean-de-Monts (85)

Extrait du plan cadastral de Saint-Jean-de-Monts, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/500e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00007

Décision n° 188 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à l'Usine Aplix, Le Cellier (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/04 - 188

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'« Usine Aplix », Le Cellier (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Édifice qui relève d'une volonté conjointe entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de créer un bâtiment industriel qui s'approche d'une œuvre d'art. Le traitement des façades en inox plissé recuit est particulièrement original et permet l'intégration de l'usine dans le paysage qu'elle magnifie au lieu de l'écraser par sa présence. Une extension d'intérêt égal est jointe au périmètre du label ;
- **Notoriété** : Aplix fait l'objet de nombreuses publications dans des revues d'architecture spécialisées et est lauréat de plusieurs récompenses, notamment le 1^{er} prix de la meilleure construction industrielle au World Architecture Award en 2001 ;

– **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Dominique Perrault, architecte de renommée internationale et lauréat du Grand Prix National de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

L'« Usine Aplix »

réalisée par Perrault Dominique (architecte) ;

située 8 rue Félix-Garnier, 44850, Le Cellier (INSEE : 44055) ;

appartenant à SA Aplix - ZA Les Relandières, 44850 Le Cellier ;

achevée en 1999 et agrandie en 2020 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 000 ZT 513.

la présente décision expirera en 2120 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

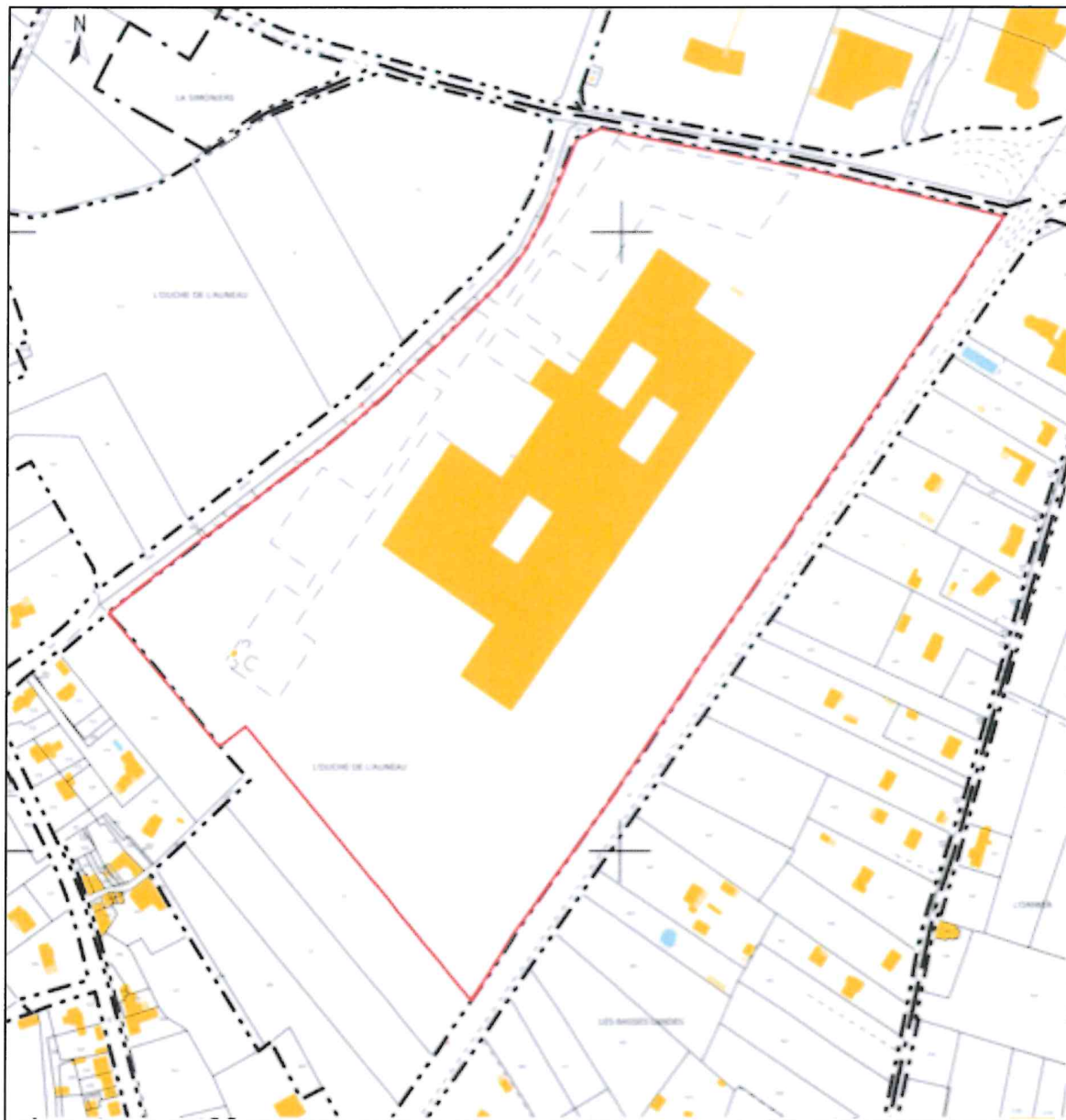
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Usine Aplix, Le Cellier (44)

Extrait du plan cadastral de Le Cellier, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/4000e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00006

Décision n° 189 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " au "Palais de justice" de Nantes
(44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/05-183

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au « Palais de Justice », Nantes (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Edifice tourné vers la ville et inséré dans le cadre paysager des quais de Loire, lisibilité du plan et insertion de fonctions précises au sein de volumes dédiés ;
- **Innovation** : Réinterprétation originale des codes traditionnels de l'architecture judiciaire, importance accordée au choix des matériaux de construction (acier faisant référence au passé industriel du lieu) et de second œuvre (décor entièrement basé la monochromie des matériaux utilisés) ;

– **Exemplarité** : Inscription de l'édifice dans un contexte national d'équipement du ministère de la Justice à partir du début des années 1990 ainsi que dans le projet de recomposition de l'île de Nantes ;

– **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Jean Nouvel, architecte de renommée internationale, lauréat du Grand Prix National de l'Architecture ainsi que du prix Pritzker.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

au « Palais de Justice »

réalisé par Nouvel Jean (architecte) ;

situé 19 quai François Mitterrand, 44200, Nantes (INSEE : 44109) ;

appartenant au ministère de la Justice - Service de l'immobilier ministériel - 13 place Vendôme, 75001 Paris

achevé en 2000 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 000 DY 186.

la présente décision expirera en 2100 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOÛT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00009

Décision n° 190 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " au "Pont Eric Tabarly" Nantes (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/06 -190

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au « Pont Éric-Tabarly », Nantes (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Édifice prenant en compte les berges de Loire et faisant écho aux tours riveraines ;
- **Innovation** : Haute technicité de la construction caractérisée par un pylône unique, un tablier mince et un haubanage minimal ;
- **Exemplarité** : Inscription de l'ouvrage d'art dans le contexte de la réhabilitation de l'île de Nantes et du quartier Malakoff-Pré Gauchet à partir des années 2000 ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Marc Barani, architecte de renommée internationale et lauréat du Grand Prix national de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »
le « Pont Éric-Tabarly »
réalisé par Barani Marc (architecte) et SETEC TPI (bureau d'études) ;
situé Éric-Tabarly (pont), 44000, Nantes (INSEE : 44109) ;

appartenant à Nantes Métropole - 2 Cours du Champ de Mars 44000 Nantes ;

achevé en 2011 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision.

la présente décision expirera en 2111 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

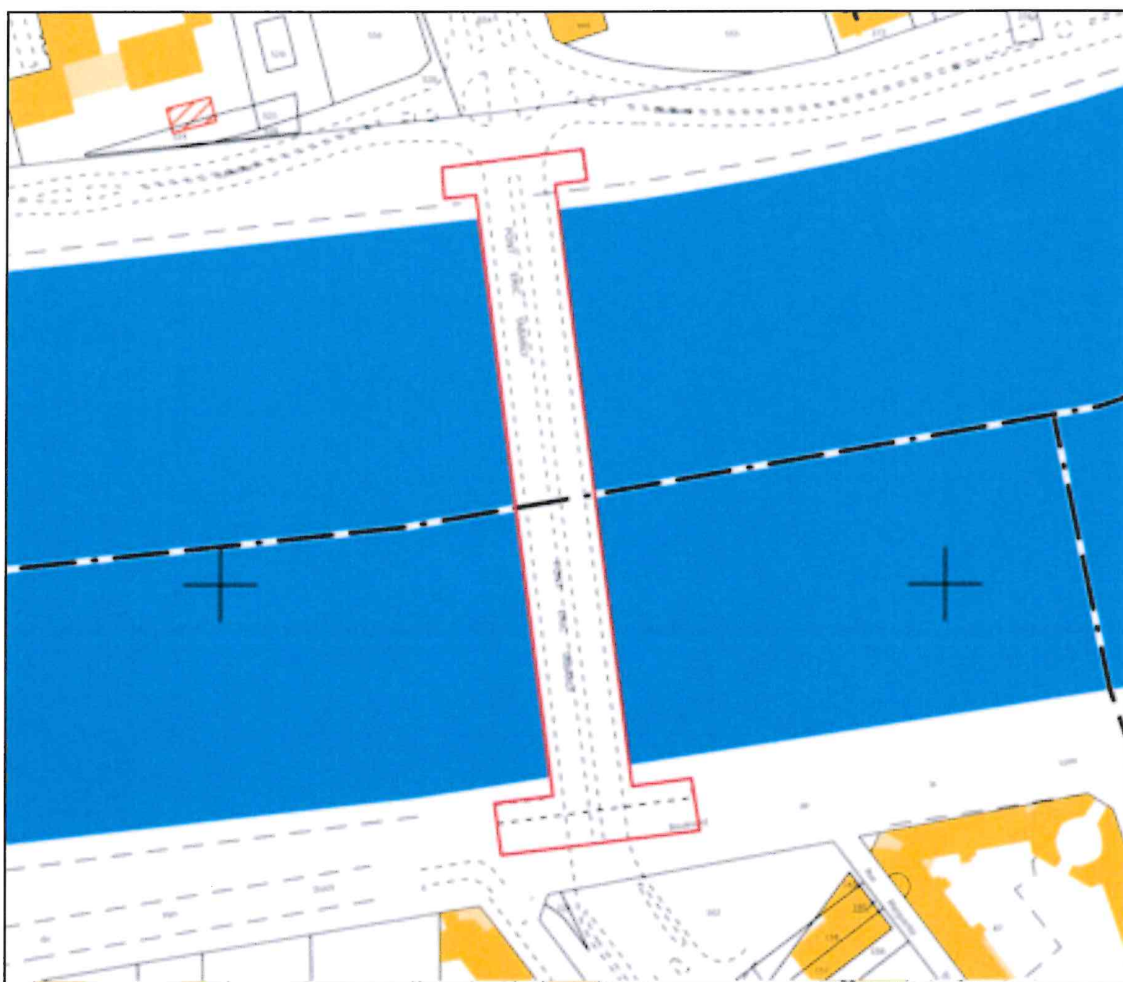
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOÛT 2025

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Pont Éric-Tabarly, Nantes (44)

Extrait du plan cadastral de Nantes, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/2500e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00008

Décision n° 191 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " au " Restaurant Universitaire Le
Tertre" Nantes (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/07-191

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au « Restaurant Universitaire Le Tertre », Nantes (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Soin apporté au second-œuvre, en particulier concernant les revêtements en mosaïque de grès cérame. La quasi-totalité des dispositions d'origine sont conservées ;
- **Innovation** : Audace technique et esthétique notamment dans la conception du plan triangulaire et de la mise en œuvre des façades inclinées ;
- **Exemplarité** : Inscription du restaurant dans le contexte historique de la construction des facultés de Nantes et au sein du campus du Tertre à la qualité architecturale remarquable dont il participe ;

– **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Louis Arretche, auteur du plan-masse et architecte en chef du campus, et d'André Guillou et Pierre Doucet, architectes locaux particulièrement prolifiques.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

au « Restaurant Universitaire Le Tertre »

réalisé par Arretche Louis (architecte), Guillou André (architecte) et Doucet Pierre (architecte) ;
situé 4 route de la Jonelière, 44300 Nantes (INSEE : 44109) ;

appartenant au Rectorat de l'académie de Nantes – 4 chemin de la Houssinière, 44300 Nantes;

achevé en 1969 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 WW 46.

la présente décision expirera en 2069 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Restaurant universitaire Le Tertre, Nantes (44)

Extrait du plan cadastral de Nantes, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/1000e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00010

Décision n° 192 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à "l'Auditorium dit la Soufflerie",
Rezé (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/08 - 192

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l' « Auditorium dit la Soufflerie », Rezé (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Édifice remarquable par l'originalité de sa forme, de son revêtement, la qualité de son acoustique et la place qu'il occupe dans l'espace public ;
- **Notoriété** : Œuvre abondamment publiée dans la presse spécialisée ;
- **Exemplarité** : Édifice témoin du développement de la politique culturelle de la ville de Rezé ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Rudy Ricciotti, architecte de renommée internationale et lauréat du Grand Prix National de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

L' « Auditorium dit la Soufflerie »

réalisé par Ricciotti Rudy (architecte) ;

situé 2 avenue de Bretagne, 44400, Rezé (INSEE : 44143) ;

appartenant à la Ville de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais, 44400 Rezé ;

achevé en 2016 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 000 CO 393.

la présente décision expirera en 2116 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

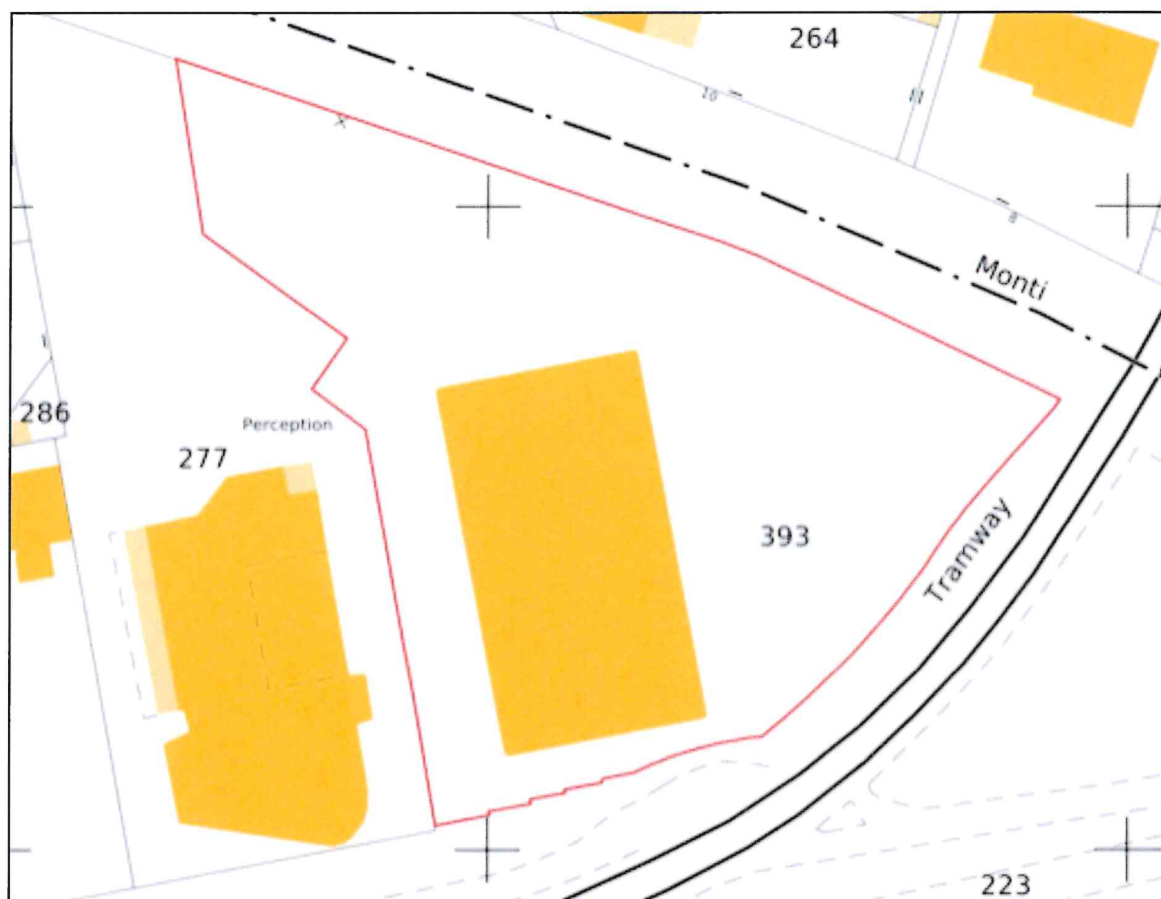
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOÛT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Auditorium, Rezé (44)

Extrait du plan cadastral de Rezé, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/650e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00011

Décision n° 193 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à "l'Espace Diderot", Rezé (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/09 - 193

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l' « Espace Diderot », Rezé (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Conception architecturale audacieuse jouant sur la notion d'imbrication, la contradiction entre contenant et contenu, l'opposition des matériaux, tout en respectant l'édifice d'origine, une église de style brutaliste abandonnée ;
- **Notoriété** : L'Espace Diderot a fait l'objet de nombreuses publications dans la presse d'architecture ;
- **Exemplarité** : Implantation d'un équipement culturel d'envergure dans un quartier de grands ensembles et inscription dans un contexte d'émulation de la création architecturale à Rezé ;

– **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Massimiliano Fuksas, architecte de renommée internationale et lauréat du Grand Prix national de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

L'« Espace Diderot »

réalisé par Fuksas Massimiliano (architecte) ;

situé 8 place Lucien-le-Meuf, 44400, Rezé (INSEE : 44143) ;

appartenant à la Ville de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais, 44400 Rezé;

achevé en 1991 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 000 CO 1.

La présente décision expirera en 2091 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

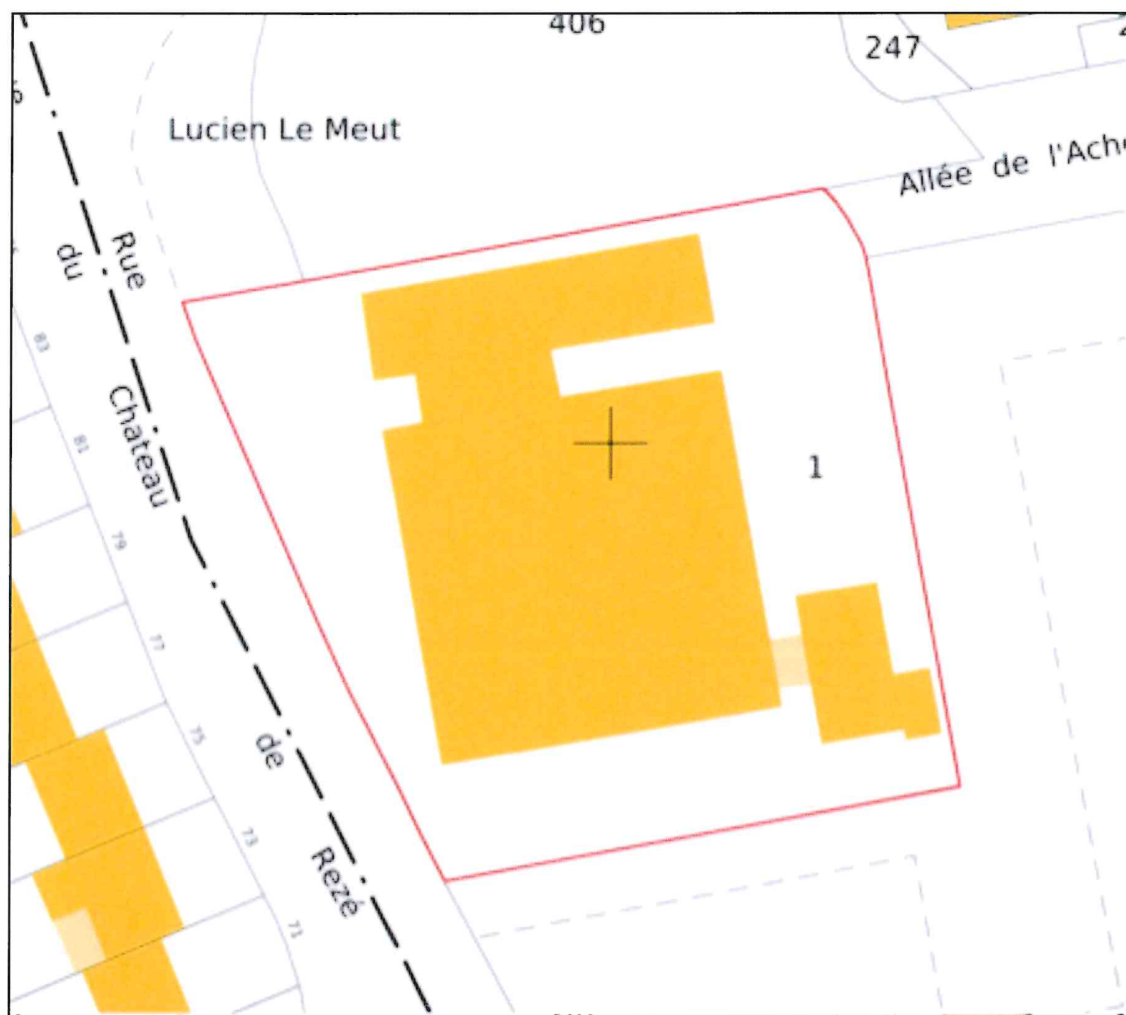
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Espace Diderot, Rezé (44)

Extrait du plan cadastral de Rezé, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/650e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00005

Décision n° 194 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à la résidence des Cap-Horniers à
Rezé (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/10 - 194

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la « Résidence Les Cap-Horniers », Rezé (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Œuvre issue d'une réflexion globale sur le quartier, s'adaptant à la morphologie urbaine pour désenclaver l'ancien village de pêcheurs de Trentemoult et faciliter la transition avec la zone commerciale située au sud ;
- **Innovation** : Plan-masse astucieux permettant de ménager une place publique, d'individualiser les appartements en duplex, d'éviter les vis-à-vis et de profiter d'espaces extérieurs ;
- **Notoriété** : La résidence Les Cap-Horniers a été abondamment publiée et louée dans la presse générale comme dans la presse spécialisée ;

- **Exemplarité** : Ensemble s'inscrivant dans un projet municipal de redynamisation du quartier de Trentemoult afin d'attirer de jeunes ménages ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : La Résidence des Cap-Horniers est la deuxième œuvre de Dominique Perrault, architecte majeur de la scène contemporaine et lauréat du Grand Prix national de l'Architecture et ayant remporté le premier prix « Architecture et Maîtrise d'Ouvrage » pour sa première réalisation.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

la « Résidence Les Cap-Horniers »

réalisée par Perrault Dominique (architecte) et Heude Alfred (architecte d'opération) ;

située place du Commandant-Aubin, 44400, Rezé (INSEE : 44143) ;

appartenant à SA Nantaise d'habitations - L'Atrium 1 Allée des Hélices 44200 Nantes ; Ville de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais, 44400 Rezé

achevée en 1986 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 000 AC 282.

la présente décision expirera en 2086 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux

envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Résidence Les Cap-Horniers, Rezé (44)

Extrait du plan cadastral de Rezé, emprise proposée à la labellisation.
échelle 1/650e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-08-10-00004

Décision n° 195 du 10 août 2026 portant
attribution label "architecture contemporaine
remarquable " à Onyx à Saint-Herblain(44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/11 - 195

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à « Onyx », Saint-Herblain (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Notoriété** : Œuvre conjointe de Myrto Vitart et de Jean Nouvel. La première est lauréate du Grand Prix National de l'Architecture avec l'agence Jean-Marc Ibos et Myrto Vitart, le second l'est également ;
- **Exemplarité** : Inscription de l'édifice dans le cadre d'une politique municipale de développement des infrastructures culturelle soutenue par le ministère de la Culture ;

- **Valeur de manifeste** : Bâtiment représentatif du minimalisme architectural des années 1980 du fait de sa sobriété formelle et décorative et du choix de matériaux industriels et issus du monde agricole ;
- **Appartenance à un ensemble** : Jalon dans la carrière de l'architecte Myrto Vitart préfigurant les principes formels et conceptuels développés par Jean Nouvel lors de projets ultérieurs.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »
« Onyx »

réalisé par Vitart Myrto (architecte) et Nouvel et Associés (agence d'architecte) ;
situé place Océane, 44800, Saint-Herblain (INSEE : 44162) ;

appartenant à la Ville de Saint-Herblain - 2 rue de l'Hôtel-de-Ville, 44800 Saint-Herblain ;

achevé en 1988 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 CC 168 et 170.

la présente décision expirera en 2088 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

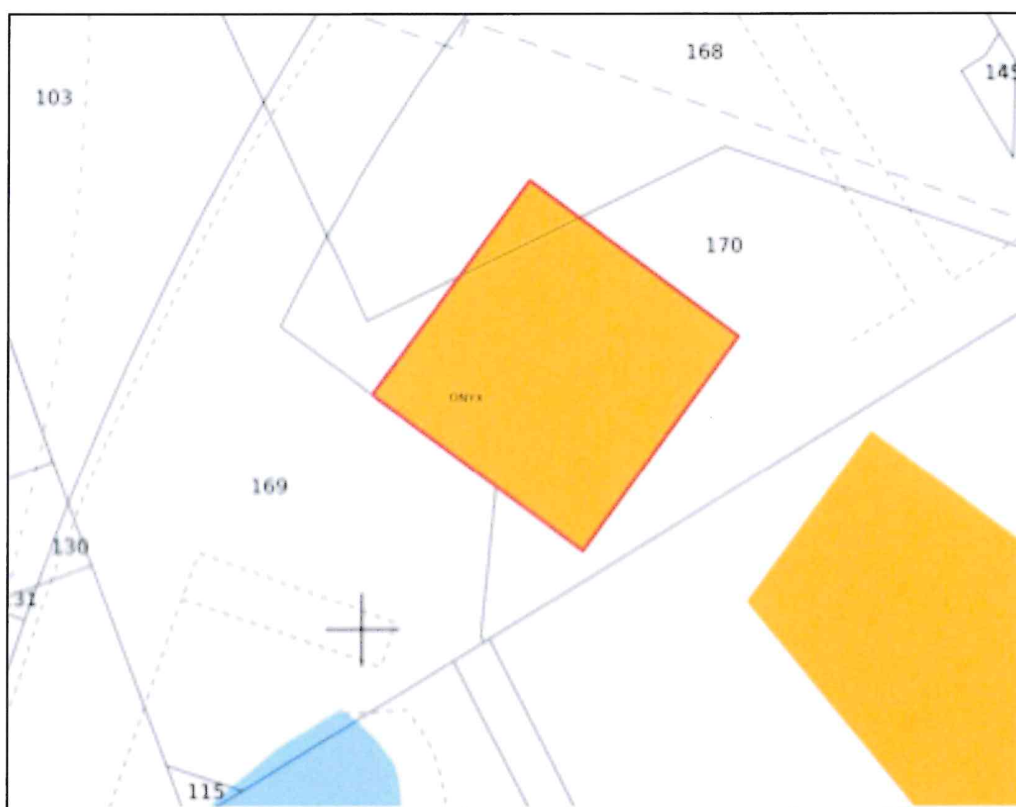
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Onyx, Saint-Herblain (44)

Extrait du plan cadastral de Saint-Herblain, emprise proposée à la labellisation.

échelle 1/1000e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-09-02-00002

Décision n° 200 du 2 septembre 2026 portant
attribution du label "architecture
contemporaine remarquable " au "Centre
République ", Saint-Nazaire (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/12- 200

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au « Centre République », Saint-Nazaire (44).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Le Centre République utilise des marqueurs de la modernité en faisant référence à l'identité industrielle de la ville tout en s'harmonisant avec la palette locale. Il propose une métaphore maritime permettant d'inscrire l'édifice dans son contexte de ville portuaire ;
- **Innovation** : Centre commercial peu élevé et ouvert sur l'extérieur afin de favoriser l'émergence d'une vie de quartier, en rupture avec le caractère massif et introverti de la plupart des centres commerciaux ;
- **Exemplarité** : Le Centre République s'inscrit dans le cadre d'une politique municipale de recomposition urbaine visant à redynamiser le centre-ville de Saint-Nazaire ;

– **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Œuvre de Claude Vasconi, de renommée française et lauréat du Grand Prix National de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »
le « Centre République »
réalisé par Vasconi Claude (architecte) ;
situé avenue de la République, 44600, Saint-Nazaire (INSEE : 44184) ;

appartenant à la Communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire – 4,
avenue Commandant l'Herminier, 44 600 Saint-Nazaire ; à la chambre de Commerce et
d'Industrie Nantes Saint-Nazaire – 6, esplanade Anna Marly, 44600 Saint-Nazaire

achevé en 1988 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente
décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 VC 239 et VO 96.

la présente décision expirera en 2088 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information
prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et
des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code
de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de
permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de
le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux
envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette
notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au
propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant
après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

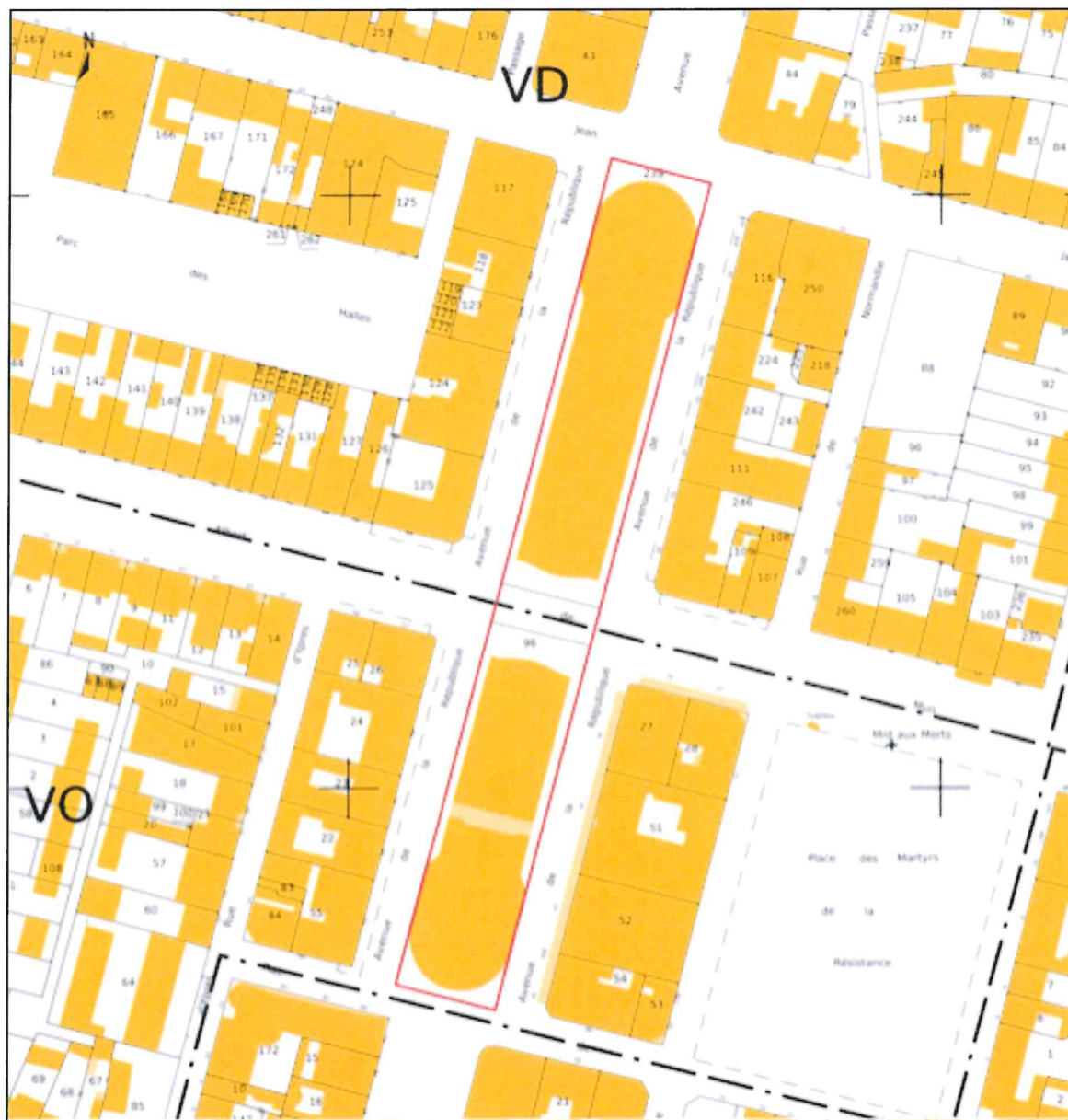
PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Centre République, Saint-Nazaire (44)

Extrait du plan cadastral de Saint-Nazaire, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/1500e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-09-02-00003

Décision n° 201 du 2 septembre 2026 portant
attribution du label "architecture
contemporaine remarquable " à la "Résidence
Les Terrasses de l'Île de France " Angers (49)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION n° 2026/DRAC/CRPA1/13 - 201

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la « Résidence Les Terrasses de l'Île de France », Angers (49).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Singularité** : Modèle emblématique des réflexions d'Andrault et Parat sur l'habitat intermédiaire : semi-privatif, avec terrasses et jardins ;
- **Innovation** : Exemple du modèle Maisons Gradins Jardins, lauréat du concours « Modèle Innovation » (1973), construit à plus de 50 reprises sur l'ensemble du territoire ;
- **Valeur de manifeste** : Ensemble représentatif des solutions proposées par une nouvelle génération d'architectes voulant rompre avec le modèle des grands ensembles ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : Ensemble remarquable de deux architectes lauréats du Grand Prix national de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DÉCIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

la « Résidence Les Terrasses de l'Île de France »

réalisée par Andrault Michel (architecte) et Parat Pierre (architecte) ;

située rue de l'Île de France ; rue d'Artois ; boulevard Henri-Dunant, 49000 Angers (INSEE : 49007) ;

appartenant à LogiOuest - Logement et gestion immobilière pour la région de l'Ouest – 13 boulevard des Deux Croix, 49000 Angers ;

achevée en 1979 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 BI 546 et 548.

la présente décision expirera en 2079 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2026

Le préfet



Laurent HOTTIAUX



Résidence Les Terrasses de l'Île-de-France, Angers (49)

Extrait du plan cadastral d'Angers, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/1000e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-09-02-00007

Décision n° 202 du 2 septembre 2026 portant
attribution du label "architecture
contemporaine remarquable " à la "Passerelle sur
rails" La Roche-sur-Yon (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DECISION n° 2026/DRAC/CRPA1/14 - 202

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la « Passerelle sur rails », La Roche-sur-Yon (85).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 16 juin 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

L'intérêt architectural de l'édifice selon les critères suivants :

- **Innovation** : Prouesse de la conception malgré de nombreuses contraintes : légèreté de la structure et finesse des points d'appui, calcul des portées, maillage de la résille s'adaptant aux forces de cisaillement, de compression et de tension ;
- **Notoriété** : Passerelle particulièrement commentée dans la presse généraliste et spécialisée, lauréate du prix ;
- **Exemplarité** : Passerelle reliant les quartiers ouest au pentagone du centre-ville, à l'origine de la requalification du quartier de la gare et de la modernisation de cette dernière ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre** : A notamment participé, Bernard Tschumi, dont la renommée tirée de l'aménagement du parc de La Villette à Paris lui a permis d'être lauréat du Grand Prix National de l'Architecture.

SUR proposition du président de la commission,

DECIDE

Article 1 : est labellisée « Architecture contemporaine remarquable »

la « Passerelle sur rails »

réalisée par Tschumi Bernard (architecte) et Hugh Dutton Associés (agence d'architecture) ;

située place d'Estienne-d'Orves, 85000, La Roche-sur-Yon (INSEE : 85191) ;

appartenant à la Ville de la Roche-sur-Yon – 4 rue Georges Clémenceau, 85000 La Roche-sur-Yon ;

achevée en 2009 selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan en couleurs annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 000 C 394 et 403.

la présente décision expirera en 2109 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PJ : Extrait du plan cadastral

Fait à Nantes, le

02 SEP. 2026

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name of the signatory.

Laurent HOTTIAUX



Passerelle, La-Roche-sur-Yon (85)

Extrait du plan cadastral de La-Roche-sur-Yon, emprise proposée à la labellisation.

Echelle 1/1000e

Source : LMDP / cadastre.gouv.fr

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-08-31-00002

Arrêté DESUP n°2026/127 du 31 août 2026 fixant
la liste des établissements d'enseignement
supérieur de la Région académique Pays de la
Loire prévue l'article R. 822-1-1 du code de
l'éducation pour l'année universitaire 2026-2027



Arrêté DESUP n°2026/127 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la Région académique Pays de la Loire prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation pour l'année universitaire 2026-2027

**Le Recteur de la Région académique Pays de la Loire, Recteur de l'Académie de Nantes,
Chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026, nommant Raphaël Muller en tant que Recteur de la région académique Pays de la Loire, Recteur de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Philippe Diaz dans l'emploi de secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;

Sur la proposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire.

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des établissements d'enseignement supérieur de la Région académique Pays de la Loire, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2026-2027 dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 3 : La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la Région académique Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargé(e)s chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/08/2026

Le Recteur de la Région académique Pays de la Loire
Recteur de l'Académie de Nantes
Chancelier des Universités


Raphaël MULLER

Annexe : Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Pays de la Loire dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

N°	UAI	établissement	Adresse
Pays de la Loire			
1	0442111F	École Internationale Tunon	Chemin de la chatterie 44800 Saint Herblain
2	0442291B	École technique privée Pigier performance	4 Chemin de la chatterie 44800 Saint Herblain
3	0442488R	Institut des Hautes Études Ostéopathiques	15 BOULEVARD MARCEL PAUL 44800 Saint Herblain
4	0442533P	Institut Supérieur d'Optique	14 rue de la Rainière 44339 Nantes
5	0442866B	École Supérieure Privée Mbway	4 Chemin de la chatterie
6	0442937D	École Supérieure Privée My Digital School	4 chemin de la chatterie 44800 Saint Herblain
7	0442961E	IUT Nantes - Antenne Châteaubriant	6A rue d'Ancenis 44110 Châteaubriant
8	0442976W	Win Sport Nantes	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint Herblain
9	0442977X	ECOFAC Nantes	3 rue Guglielmo Marconi
10	0442978Y	ESDM - Ecole Nantaise du Développement durable et de Management	16 rue de la Rainière 44300 Nantes
11	0442979Z	Centre Nantais de Journalisme	2 impasse Joseph Marie Fourage 44300 Nantes
12	0443008F	Institut Supérieur de l'Environnement - Nantes	12 rue de la rainière 44300 Nantes
13	0443064S	Studio M Nantes	68 boulevard Marcel Paul 44800 Saint Herblain
14	0443069X	ENSUP Nantes	7 rue Benoit Frachon 44800 Saint Herblain
15	0443075D	ISTELI Nantes	5 rue de la Rainière 44300 Nantes
16	0443080J	Campus Connecté Châteaubriant Derval	6A rue d'Ancenis 44110 Châteaubriant
17	0443084N	IHECF Saint Herblain	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint Herblain
Maine et Loire			
18	0492246A	ESAIP	18 rue du 8 Mai 1945 49800 Saint Barthélémy d'Anjou
19	0492318D	IFAG Angers	2 RUE DE LA MARTINELLERIE 49800 Trélazé
20	0492342E	IBS Saumur	Square BALZAC 49400 Saumur

N°	UAI	établissement	Adresse
Mayenne			
21	0530931Z	Institut d'Informatique Appliquée	5 boulevard de l'industrie 53940 Saint Berthevin
22	0530959E	Facultés Libres de l'Ouest Laval	31 rue des Naudières 53000 Laval
23	0531006F	Association ESUP Group - Laval	8 allée de la Chartrie 53000 Laval
24	0531081M	ARIFTS Laval	8 boulevard Murat 53000 Laval
Sarthe			
25	0721522N	ECOFAC Le Mans	21 rue Edgar Brandt 72100 Le Mans
26	0721658L	École Croix Rouge Française (IFSI)	17 rue Notre Dame 72000 Le Mans
27	0721702J	ITM Graduate School	Chemin aux Bœufs 72000 Le Mans
28	0721713W	ISME Le Mans	Lieu-dit Le Bas Palluau - Les Vignes 72650 La Chapelle Saint Aubin
29	0721733T	Institut Formation Affaires et Gestion - Le Mans	2 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans
30	0721741B	CESACOM Le Mans	130 rue du Bourg Belé 72000 Le Mans
31	0721742C	Sup de Com	3 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans
32	0721748J	Institut Européen de Formation au Tourisme	4 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans
Vendée			
33	0850129D	Institut l'Aubépine	10 rond-point Charles Sorin 85015 La Roche Sur Yon
34	0850133H	Pôle Enseignement Supérieur – Lycée Sainte Marie du Port	45 rue de l'ancienne sous-préfecture 85000 Les Sables d'Olonne
35	0851464E	ICAM Vendée	28 Boulevard d'Angleterre 85000 La Roche sur Yon
36	0851671E	Antenne UFR Esthua Tourisme Culture	45 ter rue de l'ancienne sous- préfecture 85100 Les Sables d'Olonne
37	0851689Z	Audencia Vendée	16 rue Olivier de Clisson 85000 La Roche sur Yon
38	0851712Z	IES Vendée	6 impasse Isaac Newton 85340 Les Sables d'Olonne

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-09-01-00002

Arrêté rectoral du 1er septembre 2026 portant
composition de la commission des recours
administratifs préalables obligatoires contre les
refus d'instruction en famille



**RÉGION ACADEMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

VU l'article D131-11-10 du code de l'éducation
VU le décret n°2022-183 du 15 février 2022 – art.1

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2026, la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille, est composée comme suit :

Président :

Monsieur le recteur de l'académie de Nantes, ou son représentant, Monsieur Xavier Pichard, IEN Lettres-Espagnol, référent académique pour l'instruction en famille et les établissements privés hors contrat.

Membres :

- **Monsieur Fabien VAUTOUR, doyen des IA-IPR- Titulaire**
Madame Florence HENIN, IA-IPR Espagnol- Suppléante
- **Monsieur Christophe ECHARD, IEN 1^{er} degré, référent départemental Instruction en famille de la Loire-Atlantique et de la Vendée – Titulaire (alternance des IEN référents pour la qualité de titulaire et suppléant)**
Monsieur Didier DELMOND, IEN 1^{er} degré, référent départemental Instruction en famille du Maine-et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe - Suppléant
- **Madame Liliane BELLION, médecin scolaire de la Sarthe - Titulaire**
- **Madame Anne-Léopoldine VINCENT, médecin scolaire de la Loire-Atlantique – Suppléante**
- **Madame Marie NEGREL, conseillère technique de service social auprès de monsieur le recteur - Titulaire**
Madame Audrey PARENT, conseillère technique de service social adjointe auprès de monsieur le recteur - Suppléante

Les membres de la commission sont nommés pour 2 ans.

Article 2

Le service des affaires juridiques de l'académie de Nantes participe aux réunions de la commission.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 1^{er} septembre 2026

Raphaël Müller